Extrait de la Loi n° 2005-020 du 17 octobre 2005 sur la Concurrence :

.....

§3. De la concentration

Art. 25. — Constitue une concentration économique, toute situation qui résulte de tout acte, quelle qu'en soit la forme, qui emporte transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise, qui a pour objet ou pour effet de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer, directement ou indirectement, sur une ou plusieurs autres entreprises, une influence déterminante.

La concentration de la puissance économique s'opère notamment par voie de fusions, rachats, co-entreprises et toutes autres formes de contrôle à caractère horizontal, vertical ou hétérogène.

Au sens de la présente loi :

- la fusion est l'union en une seule et même entreprise de deux ou plusieurs entreprises dont l'une ou plusieurs perdent leur identité;
- le rachat d'une entreprise par une autre est le fait pour une seconde entreprise d'acheter la totalité des actions de la première ou un pourcentage suffisant pour pouvoir exercer le contrôle, même sans le consentement de l'entreprise absorbée;
- la co-entreprise est la création d'une entreprise distincte par deux ou plusieurs entreprises.

Le chiffre d'affaire annuel et/ou le pourcentage du part du marché à partir desquels la concentration est considérée comme pouvant entraver la concurrence, seront fixés par voie réglementaire.

Art. 26. — Toute concentration économique, telle que définie ci-dessus, est soumise à un contrôle a priori du Conseil de la Concurrence. Le Conseil détermine si l'opération qui lui est soumise risque de créer ou de renforcer une position dominante sur le marché national au point d'éliminer la concurrence ou de la réduire de façon sensible. Il apprécie également si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes éventuelles à la concurrence,

Si le Conseil décide après étude de la situation que l'opération est susceptible d'altérer la concurrence, il peut, soit l'interdire, soit l'autoriser à condition que des mesures précises soient prises pour éviter les effets préjudiciables à la concurrence.

Le Conseil de la Concurrence tiendra compte notamment pour ce faire des éléments ci-après :

- position des entreprises concernées sur le marché;
- accès de celles-ci aux sources d'approvisionnement et aux débouchés;
- structure du marché;
- compétitivité de l'industrie nationale;
- obstacles à l'implantation d'entreprises concurrentes sur le marché;
- évolution de l'offre et de la demande des produits ou services considérés,

•••	 	 			•

Art. 38. — Les concentrations économiques ainsi que les monopoles prohibés sont soumis aux mesures édictées par le Conseil de la Concurrence. Le refus de se soumettre auxdites mesures peuvent faire l'objet d'une sanction pécuniaire prononcée par ledit Conseil.

.....

Extrait du Décret n° 2008 – 771 du 28 juillet 2008 fixant les conditions d'application de la loi n° 2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence :

Art. 14 : - Le Conseil de la Concurrence est obligatoirement consulté en matière de concentration d'entreprises.

Le Ministre chargé du commerce est dans l'obligation de saisir le Conseil pour avis s'il estime qu'un projet ou une opération de concentration porte atteinte à la concurrence. Lorsque le Ministre chargé du commerce saisit le Conseil d'un projet ou d'une opération de concentration, il en avise les entreprises parties à l'acte.

Le Conseil de la concurrence ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

•••••

§3. De la concentration économique

Art. 55 : - Le contrôle découle des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise et notamment :

- des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;
- des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise.

Le contrôle est acquis par la ou les personnes ou entreprises, qui :

- soit sont titulaires de ces droits ou bénéficiaires de ces contrats ;
- soit, n'étant pas titulaires de ces droits ou bénéficiaires de ces contrats, ont le pouvoir d'exercer les droits qui en découlent.

Une opération de concentration n'est pas soumise au contrôle du Conseil de la concurrence :

- lorsque des établissements de crédit, d'autres établissements financiers ou des sociétés d'assurances, dont l'activité normale inclut la transaction et la négociation de titres pour compte propre ou pour compte d'autrui, détiennent, à titre temporaire, des participations qu'ils ont acquises dans une entreprise en vue de leur revente, pour autant qu'ils n'exercent pas les droits de vote attachés à ces participations en vue de déterminer le comportement concurrentiel de cette entreprise ou pour autant qu'ils n'exercent ces droits de vote qu'en vue de préparer la réalisation de tout ou partie de cette entreprise ou de ses actifs ou la réalisation de ces participations et que cette réalisation intervient dans un délai d'un an à compter de la date d'acquisition, ce délai étant de deux ans lorsque les participations ont été acquises en représentation de créances douteuses ou en souffrance;
- lorsque le contrôle est acquis par un mandataire judiciaire ou public, en vertu d'une décision judiciaire ou d'une autre procédure de liquidation forcée.

Art. 56 : - Le projet de concentration ou la concentration est considéré comme entravant la concurrence lorsque les entreprises qui sont parties à l'opération ou qui en sont l'objet ou qui leur sont économiquement liées ont soit réalisé ensemble plus de 30% des ventes, achats ou autres transactions sur le marché national de produits ou services substituables, ou sur une partie substantielle de ce marché, soit totalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes de plus de dix milliards

d'Ariary, à condition que deux au moins des entreprises parties à la concentration aient réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes d'au moins deux milliards cinq cent millions d'Ariary.

Il est fait référence, pour l'application des deux seuils visés à l'alinéa ci-dessus, au marché national. Le chiffre d'affaires pris en compte est celui réalisé sur le marché national par les entreprises concernées et s'entend de la différence entre le chiffre d'affaires global hors taxes de chacune de ces entreprises et la valeur comptabilisée de leurs exportations directes ou par mandataire à l'étranger.

Tout projet de concentration ou toute concentration ne remontant pas à plus de trois mois peuvent être soumis par toute partie concernée au Ministre chargé du commerce qui doit saisir le Conseil de la concurrence ou à ce dernier. Les accords relatifs au projet de concentration ou à la concentration présentés au Ministre chargé du commerce ou au Conseil de la concurrence sont obligatoirement accompagnés des informations suivantes :

- l'identification détaillée des entreprises parties à l'accord ;
- les objectifs fixés par l'accord;
- la délimitation du marché concerné par l'accord;
- les produits, biens ou services concernés;
- les produits, biens ou services substituables ;
- les parts de marché détenues par chaque partie à l'accord, en volume et en chiffre d'affaires ;
- l'impact sur la concurrence.

Art. 57 : - Tout projet de concentration ou toute concentration de nature à porter atteinte à la concurrence notamment par création ou par renforcement d'une position dominante doit être soumis à l'avis préalable du Conseil de la concurrence par le biais d'une notification obligatoire.

La notification fait l'objet d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou d'un dépôt au bureau de la procédure avec certificat de remise, en quatre exemplaires. Le Conseil de la concurrence est informé sans délai de tout complément d'informations par lettre laissant trace écrite.

Si les entreprises estiment que certains des documents inclus dans le dossier de notification présentent un caractère confidentiel, elles peuvent porter sur ce document la mention : «secret des affaires» et peuvent indiquer les informations dont elles souhaitent qu'il ne soit pas fait mention dans la décision du Conseil de la concurrence.

La notification peut être assortie d'engagements proposés par les parties notifiantes en vue de rendre la concentration admissible. Le fait par le Conseil de la concurrence de n'engager aucune procédure, dans les six mois de la notification, aux fins d'instruction de l'opération qui lui est soumise vaut décision tacite d'acceptation du projet de concentration ou de la concentration ainsi que des engagements qui y sont joints. Le point de départ du délai, qui ne doit excéder six mois suivant la notification, est fixé au jour de la délivrance des accusés de réception, sous réserve que le dossier soit complet.

Les avis et décisions prises en matière de concentration sont publiés au Bulletin spécial du Conseil de la concurrence. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

A l'occasion de la procédure de recours devant le Conseil d'Etat contre ses décisions, le Conseil de la concurrence est représenté par son Président ou la personne que ce dernier désigne à cet effet.

Art. 58 : - Les opérations de concentration sont soumises à l'approbation préalable du Conseil de la concurrence, qui constate si elles sont ou ne sont pas admissibles.

Le Conseil de la concurrence instruit chaque affaire à l'audience. L'audience se déroule au moins dix jours ouvrables après la communication du rapport aux parties notifiantes.

Les opérations de concentration n'ayant pas pour effet qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans le marché national ou une partie substantielle de celui-ci sont déclarées admissibles.

Art. 59 : - Le dossier de notification est adressé en six exemplaires par les entreprises ou groupes d'entreprises associées dans une opération de concentration, soit au Ministère chargé du commerce et ses démembrements soit au Conseil de la concurrence.

Dès leur arrivée, les dossiers de notification sont enregistrés sur un registre spécial tenu par le secrétariat du Conseil de la concurrence et doivent essentiellement comprendre les données pertinentes ayant trait au marché concerné.

Le dossier de notification comprend :

- une copie de l'acte ou du projet d'acte soumis à notification, accompagné des informations visées à l'article 48 alinéa 3, et une note sur les conséquences attendues de l'opération ;
- la liste des dirigeants et des principaux actionnaires ou associés des entreprises parties à l'acte ou qui en sont l'objet ;
- les comptes annuels des trois derniers exercices des entreprises concernées et les parts de marché de chaque société concernée ;
- une note sur les principales opérations de concentration réalisées au cours des trois dernières années par ces entreprises, s'il y a lieu;
- la liste des entreprises filiales avec, le cas échéant, pour chacune, le montant de la participation au capital et la liste des entreprises qui leur sont économiquement liées au regard de l'opération.
- La notification comprend une définition de chaque marché concerné ainsi qu'une description précise des arguments ayant conduit à la délimitation proposée et, pour chaque marché concerné, les informations suivantes :
- la part de marché des entreprises concernées et des groupes auxquels elles appartiennent ;
- la part de marché des principaux opérateurs concurrents.

Un marché concerné se définit comme un marché pertinent, défini en termes de produits et en termes géographiques, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte.

.....

Extrait du Règlement Intérieur du Conseil de la Concurrence adopté suivant le décret n° 2015-1329 du 29 septembre 2015 :

CHAPITRE III : LES NOTIFICATIONS ET LES AUTRES DOCUMENTS PRODUITS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE CONTROLE DES CONCENTRATIONS

Article 21 : Envoi ou dépôt

Les notifications mentionnées à l'article 57 du décret n° 2008-771 du 28 juillet 2008 fixant les conditions d'application de la susdite loi n° 2005-020 et les autres documents produits dans le cadre de la procédure prévue par le chapitre III - section II - sous-section 2 - paragraphe III de la loi n° 2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence doivent être déposés au Secrétariat du Conseil ou envoyés par lettre recommandée avec demande de certificat de remise, en quatre exemplaires, à l'adresse suivante :

« Conseil de la concurrence.

A l'attention du Chef de service de procédure,

Enceinte « Ex-Conquête », Antanimena (101) Antananarivo ».

Le dépôt des notifications ou autres documents visés au premier alinéa doit être effectué au service de procédure du Conseil, les jours ouvrés de 9 heures à 15 heures.

Article 22: Réception

Les dossiers de notification sont marqués lors de leur réception ou de leur dépôt, d'un timbre indiquant leur date de réception ou de dépôt.

Toutefois, ces dossiers ne font l'objet d'un certificat de remise que lorsqu'ils sont complets.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS COMMUNES

Article 23 : Signature et certification

Les saisines, demandes ou notifications produites devant le Conseil sont signées par la partie qui les produit, par le représentant qu'elle a mandaté ou par un avocat du cabinet auprès duquel elle a élu domicile.

Les copies sont certifiés conformes par cette même personne.

Article24: Domiciliation

Tout envoi fait par le Conseil à une partie est adressé au domicile ou au siège social indiqué dans sa saisine ou dans sa demande, ou bien au domicile qu'elle a élu.

Il incombe à toute partie, ou au représentant qu'elle a mandaté, ou encore à l'avocat auprès duquel elle a élu domicile, d'informer sans délai le Conseil de tout changement d'adresse, sauf à ne pouvoir s'en prévaloir ultérieurement.

Article 25: Langue

Tout document produit devant le Conseil doit être rédigé en français ou en malagasy, ou à défaut, accompagné d'une traduction en français.

Une partie peut être autorisée, sur demande motivée et si les circonstances le justifient, à accompagner un document exceptionnellement volumineux et rédigé dans une langue autre que le français d'une traduction abrégée ou par extraits, sans préjudice de la possibilité pour le rapporteur général ou le Président de séance d'imposer ultérieurement une traduction complète.

Article 26: Recours à un format électronique

L'un des exemplaires de la saisine et de ses pièces annexes, de la demande de mesures provisoires et/ou conservatoires et de ses pièces annexes, et des autres documents produits dans le cadre de la procédure de contrôle des pratiques anticoncurrentielles, ainsi que l'un des exemplaires de la notification ou des autres documents produits dans le cadre de la procédure de contrôle des concentrations, doivent être transmis dans une version numérique, sous un format de type « Portable Document Format » (PDF). Les coordonnées à utiliser à cet effet sont précisées sur le site Internet du Conseil.

Un exemplaire au format papier doit être produit au préalable ou concomitamment dans les formes et délais prescrits par le présent règlement intérieur.

Article 27: Conservation

Chacun des documents produits dans le cadre de la procédure de contrôle des pratiques anticoncurrentielles est conservé dans son format d'origine.

Ces	documents	font	l'objet	d'un	traitement	informatique	en	vue,	notamment,	de	leur		
indexation, de leur cotation et de leur classement.													
	•												